

N° 02-0023

M. Georges X

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 11 janvier 2002 sous le n° 02-0023, la requête présentée pour M. Georges X, par la Selarl d'avocat BERQUET, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

M. Georges X demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 11 octobre 2001 par laquelle le directeur du travail a autorisé son licenciement, et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 02-020D/GNC du 21 février 2002 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,
M. IBO premier conseiller,
M. THIBAULT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant
fonction d'assesseur en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que M. Georges X, directeur technique, membre suppléant du comité d'entreprise à la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.) demande l'annulation de la décision en date du 11 octobre 2001 par laquelle le directeur du travail a autorisé son licenciement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail ... » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail et sur recours hiérarchique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant de prendre la décision attaquée, le directeur du travail a fait diligenter une enquête sur place, qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport, document communicable sous réserve de la suppression des noms des tiers, dont la communication a été refusée à l'intéressé ; qu'il est ainsi constant que M. Georges X n'a pas eu connaissance des circonstances de fait éventuellement rapportées dans ce document ; que par ailleurs, le directeur du travail s'est borné, dans la décision attaquée, à qualifier le comportement, les propos tenus et les actions menées par M. Georges X de façon trop générale pour satisfaire aux exigences légales de motivation précise desdites circonstances de fait ; qu'il résulte de ce qui vient d'être énoncé que, nonobstant la circonstance que l'intéressé a été reçu en entretien et que, par courrier du 26 octobre 2001 postérieur à l'acte attaqué, la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.) lui a précisé les motifs de son licenciement, M. Georges X est par suite fondé à soutenir que cette décision d'autorisation de licenciement, insuffisamment motivée, doit être annulée pour vice de forme ;

Sur les conclusions des parties tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépenses :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat, qui a la seule qualité d'observateur et n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. Georges X la somme de 150.000 francs C.F.P. au titre de ces dispositions ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que M. Georges X, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.) la somme de 150.000 francs C.F.P. au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 11 octobre 2001 par laquelle le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. Georges X est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Georges X,
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à la Société Minière du Sud Pacifique (S.M.S.P.).

Travail